

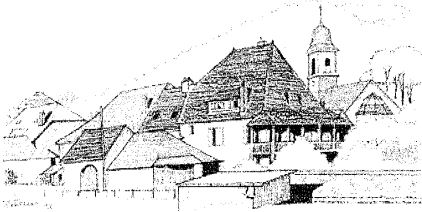
**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF A AVANNE-AVENEY
(SPANC)**

1. LE CONTEXTE :

Chaque jour, on utilise de l'eau pour la vaisselle, la douche, la lessive, les toilettes ... Après usage, cette eau est polluée et doit donc être épurée avant de rejoindre le milieu naturel.

De manière générale, à Avanne-Aveney, ces eaux usées sont collectées par des réseaux collectifs et traitées à la station d'épuration de Port-Douvot.

Cependant, pour certains foyers isolés, un autre type d'assainissement est mis en œuvre, il s'agit de l'assainissement non collectif.



2. QU'EST-CE QUE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) ?

L'Assainissement non collectif (ANC), également appelé assainissement individuel ou autonome, consiste à traiter les eaux usées sur place, sur la parcelle.

Par assainissement non collectif, on désigne « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées [...] des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. »

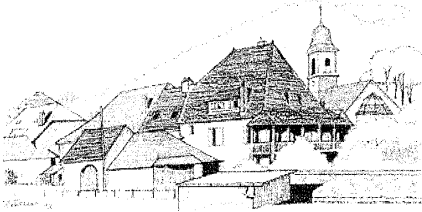
L'Assainissement individuel a pour objectif d'assurer la gestion des effluents tout en préservant l'environnement. Il constitue donc une alternative à part entière à part entière au « tout à l'égout ».

Ce type d'assainissement est mis en œuvre lorsque le raccordement à l'assainissement collectif n'est pas la solution adaptée : densité de population insuffisante, coûts disproportionnés, absence ou éloignement du réseau collectif, contraintes techniques ... L'ANC est reconnu comme une réponse durable et efficace dès lors que :

- ▶ La nature du sous-sol le permet,
- ▶ La conception et la réalisation de l'installation correcte,
- ▶ L'entretien des ouvrages est régulier

Mais en cas de dysfonctionnement, une installation d'assainissement individuel peut-être à l'origine de nuisances pour le voisinage et des pollutions dommageables pour le milieu naturel.

Le Schéma Directeur d'Assainissement Communal, établi en 2007, définit précisément les secteurs d'assainissement collectif et non collectif. Le plan de zonage joint en précise l'emprise



3. LE SPANC D'AVANNE-AVENEY LANCE UNE CAMPAGNE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS

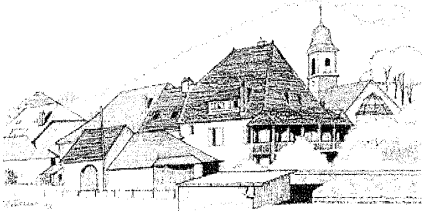
À Avanne-Aveney, les habitants bénéficient d'un réseau de collecte des eaux usées. Ces eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Port-Douvot.

Les usagers acquittent, en contrepartie du service rendu, une redevance d'assainissement pour chaque m³ d'eau traitée.

Mais pour les foyers non desservis par un réseau de collecte, la loi sur l'eau impose à chaque propriétaire de disposer d'une installation individuelle performante pour le traitement de ses eaux usées et aux communes de contrôler ces dispositifs.

En effet, les usagers propriétaires doivent savoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, ce diagnostic de l'assainissement non collectif sera exigé pour toute transaction immobilière, au même titre que le plomb, l'amiante ...

Le service d'assainissement non collectif (SPANC) d'Avanne-Aveney, créé en 2013, contrôlera systématiquement les installations neuves. En revanche, les dispositifs existants n'ont dans leur grande majorité pas encore été vérifiés. C'est pourquoi, d'ici fin 2014, des techniciens seront chargés d'en effectuer l'analyse au cours d'une visite individuelle. Ce diagnostic sera précédé de réunions publiques et de documents d'information à destination des usagers concernés. Il sera réalisé à l'initiative de la commune chez le particulier après avoir convenu d'un rendez-vous. L'objectif global de la démarche est d'identifier les éventuels risques environnementaux ou sanitaires dus à l'état ou à l'entretien des dispositifs, et d'établir un échelonnement des priorités en matière de travaux ou de mises aux normes, tels qu'imposés par la réglementation nationale.



Lors de cette visite, le technicien mandaté par la commune, donnera des conseils personnalisés pour l'entretien et apportera des recommandations sur les travaux mineurs à réaliser. Si nécessaire, il dressera la liste des travaux de réhabilitation à effectuer par les propriétaires pour se mettre en conformité.

Faisant suite à une série de textes réglementaires (lois sur l'eau de 1992 et 2006), plusieurs arrêtés ont défini les prescriptions qui s'appliquent aux installations d'assainissement non collectif, puis aux missions de contrôles pour le respect de ces prescriptions, le dernier arrêté ayant été publié le 27/04/2012.

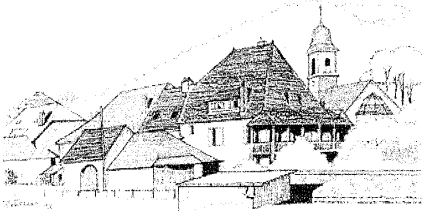
En conséquence, la commune a mis en place un service public de l'assainissement non collectif sur le territoire communal à compter de 2014.

La presque totalité du village est classée en « système d'assainissement collectif », avec un réseau séparatif. Environ seulement 35 propriétés, situées dans des zones éloignées du centre village, dans des secteurs actuellement inconstructibles ou classifiés comme desservis par un « assainissement individuel », c'est-à-dire avec des propriétés équipées d'un dispositif de « traitement et filtration » individuel des eaux usées, sont concernées par le SPANC.

Il a été décidé, d'instaurer un service public d'assainissement non collectif, à compter du 1^{er} janvier 2014, dans les secteurs inventoriés du Schéma Directeur : Toupot, Pépinières, dessus d'Aveney, les craies, la Belle Etoile Est, ...

Les missions réalisées par la commune, à compter de février 2014, peuvent se résumer ainsi :

- ▶ Le contrôle préalable de toutes les installations existantes.
- ▶ Le contrôle de conception pour les constructions nouvelles.
- ▶ Le contrôle de réalisation après travaux pour les constructions nouvelles.
- ▶ La contre visite de chantier après travaux.
- ▶ Le contrôle périodique de bon fonctionnement.
- ▶ Le contrôle et diagnostic lors d'une vente de propriété.



4. UN MODE D'EMPLOI SIMPLIFIÉ POUR LES USAGERS CONCERNÉS PAR LE SPANC

- ① Au cours de l'année 2014, chaque installation existante fera l'objet d'un contrôle assuré par un prestataire mandaté par la commune. Cette prestation sera prise en charge par le budget communal d'assainissement et réalisé avec une prise de rendez-vous préalable.
- ② À l'issue d'une période de 8 années maxi, la commune fera réaliser un contrôle périodique des installations suivant une procédure similaire.
En situation de dysfonctionnement présumé, la commune engagera un contrôle spécifique
- ③ La vidange des fosses septiques sera obligatoirement effectuée par un prestataire accrédité à l'initiative et aux frais de l'utilisateur qui doit conserver systématiquement les attestations écrites de ces interventions.
- ④ Pour tout projet de construction ou extension de bâtiment, le candidat doit déposer préalablement un projet technique détaillé d'installation en Mairie.
C'est seulement après validation du projet d'ANC présenté, que pourra être instruite la demande d'autorisation de construire.
- ⑤ À l'occasion d'une vente de propriété, en réponse à la demande du Notaire en charge de la transaction, la commune va confier, à son prestataire, la mission de contrôle afin de produire une attestation de conformité. Cette prestation est prise en charge par le budget communal d'assainissement.
- ⑥ En contrepartie des services offerts par la commune aux usagers du SPANC, la commune va facturer annuellement, à chaque usager, le montant de la redevance spéciale d'assainissement non collectif, montant réactualisé chaque année par délibération municipale.
- ⑦ Chacun trouvera dans le règlement du SPANC joint, tous les détails et informations nécessaires ainsi que les détails des obligations réglementaires.